

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	10	177	Autorisation de circulation des agents de police municipale à vélo tout terrain (VTT) dans certaines zones interdites aux bicyclettes et en sens interdit	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-177

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.412-28, R.412-29 et R.431-9 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux compétences de la police municipale ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les conditions d'agrément et d'assermentation des agents de police municipale ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité publique, la prévention des infractions et la rapidité d'intervention des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la circulation des agents de police municipale à VTT dans certaines zones interdites aux bicyclettes et à contresens est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs missions de service public et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer strictement ces dérogations dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Par dérogation aux interdictions de circuler applicables aux bicyclettes, les agents de la police municipale circulant à VTT sont autorisés à emprunter les zones suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- Zones et allées piétonnes de la commune,
- Parcs municipaux,
- Sentiers et chemins du domaine public interdits aux cycles ordinaires.

ARTICLE 2 : Par dérogation à la réglementation de la circulation, les agents de la police municipale circulant à VTT sont autorisés à emprunter les voies en sens interdit, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité et de signalement approprié de leur présence.

ARTICLE 3 : Ces dérogations s'appliquent exclusivement :

- Dans l'exercice effectif des missions de police administrative ou judiciaire,
- En cas de nécessité de service avérée (patrouilles, interventions...),
- En tenue réglementaire.

ARTICLE 4 : Les agents de police municipale veilleront à adapter leur vitesse et leur comportement afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 026-212603336-20250910-2025_177-AR



ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 10 septembre 2025

Patrice VIAL

Adjoint en charge des finances

Et de la tranquillité publique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.